

1854.]

BILL.

No. 154.

Acte pour autoriser les actions par et contre les inspecteurs et sous-voyers.

ATTENDU que, sous l'opération des lois municipales actuelles, du Bas-Canada, il s'est élevé des doutes sur le droit des inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts, de poursuivre en leurs dites qualités, et d'être poursuivis ; à ces causes, qu'il soit statué etc., comme suit :

Preamble.

Que les inspecteurs et sous-voyers des chemins et ponts et les inspecteurs des clôtures et fossés ont le même droit de poursuivre et d'être poursuivis en leurs dites qualités, qu'ils avaient avant l'acte passé dans la session tenue dans les dixième et onzième années du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour faire de meilleurs dispositions pour l'établissement d'autorités municipales dans le Bas-Canada*" et toute autre loi postérieure amendant le dit acte ; et que telles actions qui, avant le dit acte pouvaient être intentées par ou contre les dits inspecteurs et sous-voyers, en leurs qualités, peuvent encore être intentées de la même manière, et non par ou contre la municipalité dans l'étendue de laquelle et pour laquelle les dits inspecteurs et sous-voyers ont été ou seront nommés.

Inspecteurs déclarés habiles à poursuivre et être poursuivis en leurs noms d'office.

10 et 11 Vic., c. 7.